



Montréal, le 5 février 2024

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Service d'emballage de biens meubles corporels
N/Réf. : 23-063074-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à la fourniture d'un service d'emballage de biens meubles corporels (BMC).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société par actions (Société) réside au Québec et est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Dans le cadre de ses activités, Société effectue la fourniture d'un service d'emballage de BMC, lesquels sont destinés à la vente au détail.
3. Société a conclu une entente de service (Entente) avec une société (Cliente) qui réside au Québec et est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la TVQ.
4. Sommairement, selon l'Entente, le service d'emballage de BMC fourni par Société comprend :
 - la réception des BMC;
 - le dénombrement des BMC;
 - l'entreposage temporaire des BMC;
 - l'emballage des BMC à son local; et
 - la préparation de la documentation pour l'expédition des BMC.

5. Cliente s'occupe de l'importation et du transport des BMC. Plus précisément, les BMC proviennent de ***** (hors du Canada) et transitent par ***** (au Canada, hors Québec) avant d'arriver au local de Société situé au Québec.
6. Après la réception des BMC à son local, Société les emballe.
7. Une fois emballés, les BMC sont réexpédiés par Cliente à d'autres sociétés de commerce de détail (Détailants) situées hors du Québec mais au Canada, dans les meilleurs délais après que le service d'emballage est exécuté.
8. Société ne fournit pas de service de transport et n'est aucunement impliquée dans le processus du transport ou de la livraison des BMC.
9. Les BMC sont apportés temporairement au Québec dans le seul but de permettre à Société d'exécuter son service d'emballage.
10. Société n'a aucune interaction et n'a aucun lien contractuel avec les Détaillants.
11. Société ne réalise aucune vente des BMC.
12. Cliente demeure propriétaire des BMC tout au long du processus jusqu'à la réception des BMC par les Détaillants.
13. Société n'est pas un centre de rechargement et n'exécute pas le déchargement et le rechargement des BMC en transit.
14. L'Entente non caviardée et les autres documents régissant les liens d'affaires entre Société et Cliente n'ont pas été obtenus et n'ont pas été analysés aux fins de la présente interprétation.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une confirmation de notre part à savoir que l'article 182 de la LTVQ s'applique et, par conséquent, que la fourniture du service d'emballage effectuée par Société est détaxée.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Fourniture unique ou fournitures multiples

Les principes permettant de déterminer si une fourniture unique ou des fournitures multiples sont effectuées sont expliqués dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, *Fourniture unique et fournitures multiples*¹.

¹ Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, « Fourniture unique et fournitures multiples », 26 avril 2004.

En l'espèce, l'application des critères exposés dans cet énoncé de politique à l'Entente lue dans son ensemble démontre que l'objectif recherché par Cliente est d'acquérir un service d'emballage. En effet, tout ce qui est prévu à l'Entente vise à favoriser l'atteinte de ce but. Du point de vue de l'acquéreur, c'est-à-dire de Cliente, nous sommes d'avis que Société effectue une fourniture unique puisqu'aucun des éléments fournis ne semble satisfaire, à lui seul, aux besoins de l'acquéreur. Par conséquent, nous concluons que Société effectue une fourniture unique d'un service d'emballage.

Lieu de fourniture

La règle générale énoncée à l'article 16 de la LTVQ est que tout acquéreur d'une fourniture taxable, autre que détaxée, effectuée au Québec doit payer une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie. Le taux d'imposition à l'égard d'une fourniture détaxée est de 0 %.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 422 de la LTVQ précise que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

Le service d'emballage rendu par Société est un service relatif à des BMC. Les règles sur le lieu de fourniture visant un service lié à des BMC sont donc applicables à la fourniture du service d'emballage. Ainsi, en vertu de l'article 22.15.0.4 de la LTVQ, la fourniture de ce service est réputée effectuée au Québec lorsque le BMC à l'égard duquel le service est rendu y est situé et y demeure tout au long de l'exécution du service. Conséquemment, Société doit percevoir la TVQ relativement à cette fourniture, à moins que celle-ci soit détaxée.

Mesure de détaxation

L'article 182 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service à l'égard d'un BMC habituellement situé hors du Québec est détaxée en certaines circonstances. Plus précisément, le paragraphe 2° de l'article 182 de la LTVQ se lit comme suit :

182. La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée si :

[...]

2° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Québec mais au Canada, à la fois:

a) le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté;

b) l'acquéreur est inscrit en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

En l'espèce, Société effectue la fourniture d'un service d'emballage à l'égard de BMC qui sont habituellement situés hors du Québec mais au Canada. Par ailleurs, les BMC sont apportés temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service. Puis, dans les meilleurs délais après que le service est exécuté, les BMC sont expédiés hors du Québec mais au Canada pour être vendus par des Détaillants situés à l'extérieur du Québec. Dans ces circonstances, puisque Cliente est inscrite au fichier de la TPS/TVH, nous confirmons que la fourniture du service d'emballage est détaxée.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes